

EUROPEAN PARLIAMENT

1999



2004

Document de séance

le 8 mars 2004

B5-0137/04

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée dans le cadre du débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit

conformément à l'article 50 du règlement

par Isabelle Caullery

au nom du groupe UEN

sur la situation en Ukraine

PE 342.501

B5-0137/2004

European parliament resolution on the situation in Ukraine

The European parliament,

- vu l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et l'Ukraine, entré en vigueur le 1er Mars 1998,
- vu ses précédentes résolutions sur l'Ukraine, en particulier celle du 15 Mars 2001,
- vu la déclaration conjointe résultant du sommet Union européenne / Ukraine du 7 Octobre 2003,
- vu la résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur la crise politique en Ukraine, adoptée le 29 janvier 2004,
- vu la déclaration finale et les recommandations de la Commission de coopération parlementaire Union européenne / Ukraine des 16 et 17 février 2004,
 - A. Considérant avec satisfaction que l'Union européenne appréhende l'Ukraine comme une nation de première importance, dont les richesses historique, culturelle et économique – toutes étroitement mêlées à celles des Etats membres de l'Union – font d'elle un candidat naturel à l'adhésion à brève échéance.
 - B. Considérant qu'une telle perspective implique pour l'Ukraine le partage avec l'Union européenne de valeurs- "clé" telles que le respect des droits de l'Homme, de la liberté d'expression, la transparence du processus démocratique et l'indépendance de la Justice,
 - C. Considérant qu'encore trop de suspicions pèsent sur les autorités ukrainiennes relativement au traitement des media d'opposition, ainsi qu'à certains dysfonctionnements du système judiciaire et pénitentiaire,
 - D. Considérant en revanche les efforts réalisés par l'Ukraine en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, lui ouvrant la voie à une réintégration pleine et entière au sein des instances financières et commerciales internationales,
 - E. Considérant la réaction le 3 février dernier du Parlement ukrainien – la Verkhovna Rada – qui a amendé la proposition de réforme constitutionnelle initiée par la Présidence de la République et approuvée par la Cour Constitutionnelle, préservant notamment l'élection du Président au suffrage universel,
 - F. Considérant que la nécessité absolue de permettre une pleine expression démocratique du peuple ukrainien – en rendant possible, s'il la souhaite, une réelle alternance politique au sommet de l'Etat – ne saurait pour autant justifier le gel d'une réforme constitutionnelle élaborée depuis 1999 et ayant pour objectif majeur d'améliorer l'efficacité des services de l'Etat et d'accroître la transparence au sein des institutions,
 - 1. encourage l'Ukraine sur la voie des réformes administratives et économiques, de manière à faire éclore dans les meilleurs délais les conditions d'une négociation de pré-adhésion,
 - 2. invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau effective la liberté d'expression dans le pays, en s'assurant notamment qu'aucune censure, pression ou violence n'est exercée sur les media,
 - 3. invite les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts en vue d'accroître l'efficacité de leur système judiciaire en réduisant les délais de préventive, en améliorant les conditions de détention, et en garantissant une transparence absolue des procédures,

PE 342.501

4. félicite l'Ukraine pour les efforts accomplis en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, délivrant ainsi un signal positif sur la volonté de ses plus hautes instances de voir le pays se mettre en conformité avec les standards internationaux partout où il le peut,
5. demande aux autorités ukrainiennes de s'engager formellement à organiser les prochaines élections présidentielles d'Octobre dans la plus grande transparence et à permettre à cette occasion la libre expression des partis et leaders d'opposition ; suggère à cet effet aux autorités ukrainiennes d'inviter une mission d'observation du Parlement européen à superviser les conditions effectives de cette échéance électorale afin d'administrer la preuve de leur régularité,
6. rappelle qu'il est du pouvoir souverain des autorités ukrainiennes – comme il le serait de celui de leurs homologues dans n'importe quel Etat membre de l'Union européenne – de proposer à la représentation nationale une réforme constitutionnelle répondant aux exigences légales en vigueur et poursuivant un objectif de rationalisation et de transparence des services de l'Etat, dès lors que son éventuelle adoption n'a pas pour conséquence pratique de rendre impossible toute alternance politique réelle au sommet de l'Etat et à la tête du gouvernement,
7. se félicite que l'élection présidentielle reste du ressort du suffrage universel ; rappelle la constance des déclarations du Président Kutchma sur son engagement à ne pas briguer de troisième mandat.